



ARRETE MUNICIPAL N° A.2021.106

Obligation du port du masque dans le périmètre du centre-ville de la commune de Faverges afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19

Le Maire de la Ville de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, et L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2212-3 et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police administrative du maire,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.12133-1 et L.3131-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret N°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal N° A.2021.094 du 16 avril 2021 portant obligation du port du masque dans le périmètre du centre-ville de la commune de Faverges-Seythenex afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 qui a notamment conduit au confinement des populations,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieux, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la population,

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru,

Considérant que les marchés publics de plein air et les rassemblements de personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie,

Considérant que l'ensemble des circonstances précitées rend indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et à limiter la propagation du virus.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans, à compter du **samedi 1^{er} mai 2021 jusqu'au vendredi 14 mai 2021 inclus, dans le périmètre défini dans le plan annexé.**

ARTICLE 2 Les masques devront couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative au masques médicaux, masques en tissu) pour toutes les personnes.

ARTICLE 3 Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4 Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant une activité sportive (courses à pied, vélo, roller ...).

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe. La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale seront chargées de la bonne exécution de ces mesures.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telecours.fr) dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- À compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Faverges-Seythenex
Monsieur le chef de la police municipale de Faverges-Seythenex
Monsieur le Préfet de Haute Savoie
Ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le :

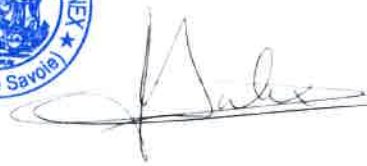
Notifiée le :

Le Directeur Général des Services,
M. Vincent CHEVRET



Fait le 30 avril 2021,

Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Destinataires :

* Préfecture.....	1
* Direction Générale des Services.....	1
* Gendarmerie.....	1
* Police Municipale.....	1
* Gendarmerie.....	1
* Affichage.....	1
* Registre.....	1

Télétransmis à la Préfecture le